



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2021-79**

under the

**GAMING CONTROL ACT
(O.C. 2021-250)**

Filed October 15, 2021

Table of Contents

1	Citation	1
2	Definitions	2
	bingo equipment — appareil de bingo	
	charitable or religious object or purpose — fins religieuses ou de bienfaisance	
	charitable or religious organization — organisme religieux ou de bienfaisance	
	electronic gaming equipment — appareil de jeu électronique	
	electronic raffle — tirage au sort électronique	
	raffle — tirage au sort	
	registered charitable gaming supplier — fournisseur inscrit de biens ou de services relatifs au jeu de bienfaisance	
3	Application for licence	3
4	Minimum age requirement	4
5	Application fees	5
6	Report re lottery scheme	6
7	Minimum amount – charitable or religious objects or purposes	7
8	Players	8
9	Prize restrictions	9
10	Rules of play	10
11	Information to be provided to player	11
12	Credit and cheque cashing prohibited	12
13	Display of licence	13
	RAFFLE LICENCE	
14	Authority of licence	14
15	Validity of licence	15
16	Use of electronic gaming equipment	16
17	Tampered electronic gaming equipment	17
	CHASE THE ACE LICENCE	
18	Authority of licence	18

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2021-79**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES JEUX
(D.C. 2021-250)**

Déposé le 15 octobre 2021

Table des matières

1	Titre	1
2	Définitions	2
	appareil de bingo — bingo equipment	
	appareil de jeu électronique — electronic gaming equipment	
	fins religieuses ou de bienfaisance — charitable or religious object or purpose	
	fournisseur inscrit de biens ou de services relatifs au jeu de bienfaisance — registered charitable gaming supplier	
	organisme religieux ou de bienfaisance — charitable or religious organization	
	tirage au sort — raffle	
	tirage au sort électronique — electronic raffle	
3	Demandes de licence	3
4	Âge minimal	4
5	Droits de demande	5
6	Rapports sur les loteries	6
7	Affectation minimale à des fins religieuses ou de bienfaisance	7
8	Joueurs	8
9	Prix – interdictions	9
10	Règles de jeu	10
11	Renseignements à fournir aux joueurs	11
12	Interdiction d’avances de fonds et d’encaissement de chèques	12
13	Affichage de licence	13
	LICENCE DE TIRAGE AU SORT	
14	Autorisation	14
15	Durée	15
16	Utilisation des appareils de jeu électronique	16
17	Altération des appareils de jeu électronique	17
	LICENCE DE CHASSE À L’AS	
18	Autorisation	18

- 19 Validity of licence
 20 Bond or other security required
 21 Weekly report

BINGO LICENCE

- 22 Authority of licence
 23 Bingo equipment

GIANT BINGO LICENCE

- 24 Authority of licence
 25 Bingo equipment
 26 Bond or other security required

BREAK OPEN LICENCE

- 27 Authority of licence
 28 Break open tickets

BINGO EVENT BREAK OPEN LICENCE

- 29 Eligibility for licence
 30 Authority of licence
 31 Validity of licence
 32 Bingo event break open tickets

MONTE CARLO LICENCE

- 33 Authority of licence

TEXAS HOLD'EM POKER LICENCE

- 34 Authority of licence
 35 Persons under the age of majority
 36 Rent
 37 Use of gross proceeds of tournament
 38 Advertising
 39 Commencement

- 19 Durée de la licence
 20 Cautionnement ou autre forme de garantie
 21 Rapports hebdomadaires

LICENCE DE BINGO

- 22 Autorisation
 23 Appareils de bingo

LICENCE DE BINGO GÉANT

- 24 Autorisation
 25 Appareils de bingo
 26 Cautionnement ou autre forme de garantie

LICENCE DE BILLETS À LANGUETTES

- 27 Autorisation
 28 BILLETS à languettes

LICENCE DE BILLETS À LANGUETTES POUR ACTIVITÉ DE BINGO

- 29 Admissibilité
 30 Autorisation
 31 Durée
 32 BILLETS à languettes pour activité de bingo

LICENCE D'ACTIVITÉ DE TYPE MONTE-CARLO

- 33 Autorisation

LICENCE DE POKER TEXAS HOLD'EM

- 34 Autorisation
 35 Personnes mineures
 36 Loyer
 37 Affectation des recettes brutes du tournoi
 38 Publicité
 39 Entrée en vigueur

Under section 86 of the *Gaming Control Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Charitable Gaming Licensees Regulation – Gaming Control Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“bingo equipment” means bingo equipment as defined in the *Registered Charitable Gaming Suppliers Regulation* under the *Gaming Control Act*. (*appareil de bingo*)

“charitable or religious object or purpose” includes objects or purposes which

- (a) promote the relief of poverty,
- (b) promote the advancement of religion or education, or
- (c) are of a charitable or religious nature. (*fins religieuses ou de bienfaisance*)

“charitable or religious organization” means an organization located in the Province that does not carry on any business or activity for direct or indirect pecuniary gain to its members and whose sole or predominant objects or purposes are charitable or religious objects or purposes and includes the following:

- (a) any charitable organization registered under the *Income Tax Act* (Canada);
- (b) any fishing, sporting or literary club or association incorporated under the *Companies Act*;
- (c) any company incorporated for a charitable or religious object or purpose under the *Companies Act*; and
- (d) any unincorporated organization, association or group that is formed for a charitable or religious object or purpose. (*organisme religieux ou de bienfaisance*)

“electronic gaming equipment” means electronic gaming equipment as defined in the *Registered Charita-*

En vertu de l’article 86 de la *Loi sur la réglementation des jeux*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement sur les titulaires de licence de jeu de bienfaisance – Loi sur la réglementation des jeux*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« appareil de bingo » S’entend selon la définition que donne de ce terme le *Règlement sur les fournisseurs inscrits de biens ou de services relatifs au jeu de bienfaisance* pris en vertu de la *Loi sur la réglementation des jeux*. (*bingo equipment*)

« appareil de jeu électronique » S’entend selon la définition que donne de ce terme le *Règlement sur les fournisseurs inscrits de biens ou de services relatifs au jeu de bienfaisance* pris en vertu de la *Loi sur la réglementation des jeux*. (*electronic gaming equipment*)

« fins religieuses ou de bienfaisance » Toute fin ou tout objet qui, notamment :

- a) favorise le soulagement de la pauvreté;
- b) favorise l’avancement de la religion ou de l’éducation;
- c) est de nature religieuse ou de bienfaisance. (*charitable or religious object or purpose*)

« fournisseur inscrit de biens ou de services relatifs au jeu de bienfaisance » S’entend selon la définition que donne de ce terme le *Règlement sur les fournisseurs inscrits de biens ou de services relatifs au jeu de bienfaisance* pris en vertu de la *Loi sur la réglementation des jeux*. (*registered charitable gaming supplier*)

« organisme religieux ou de bienfaisance » Tout organisme situé dans la province qui n’exerce aucune activité commerciale ou autre en vue d’obtenir pour ses membres, même indirectement, un gain pécuniaire et dont les fins sont exclusivement ou principalement des fins religieuses ou de bienfaisance, y compris :

- a) toute œuvre de bienfaisance enregistrée en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada);

ble Gaming Suppliers Regulation under the *Gaming Control Act*. (*appareil de jeu électronique*)

“electronic raffle” means an electronic raffle as defined in the *Registered Charitable Gaming Suppliers Regulation* under the *Gaming Control Act*. (*tirage au sort électronique*)

“raffle” means a progressive or non-progressive licensed lottery scheme in which tickets are sold in the Province for a chance to win a prize in a single draw or a multiple-draw. (*tirage au sort*)

“registered charitable gaming supplier” means a registered charitable gaming supplier as defined in the *Registered Charitable Gaming Suppliers Regulation* under the *Gaming Control Act*. (*fournisseur inscrit de biens ou de services relatifs au jeu de bienfaisance*)

Application for licence

3 An application for a licence shall be submitted to the Registrar at least 30 days before conducting or managing a lottery scheme and the application shall be accompanied by

- (a) a description of the lottery scheme, including the games of chance and prizes to be offered,
- (b) a description of the manner in which the applicant plans to conduct and manage the lottery scheme, and
- (c) evidence satisfactory to the Registrar that
 - (i) the applicant is a charitable or religious organization, and
 - (ii) the lottery scheme will be conducted and managed for charitable or religious objects or purposes.

Minimum age requirement

4 No individual who is under 19 years of age may apply for a licence on behalf of a charitable or religious organization.

b) tout club ou toute association de pêche ainsi que tout club sportif ou littéraire constitué en corporation en vertu de la *Loi sur les compagnies*;

c) toute compagnie constituée en corporation à des fins religieuses ou charitables en vertu de la *Loi sur les compagnies*;

d) tout organisme, toute association et tout groupe sans personnalité morale formé à une fin religieuse, de bienfaisance ou de charité. (*charitable or religious organization*)

« tirage au sort » Loterie autorisée, qu’elle soit progressive ou non, prévoyant la vente de billets dans la province pour la chance de gagner un prix à l’occasion d’un tirage unique ou de tirages multiples. (*raffle*)

« tirage au sort électronique » S’entend selon la définition que donne de ce terme le *Règlement sur les fournisseurs inscrits de biens ou de services relatifs au jeu de bienfaisance* pris en vertu de la *Loi sur la réglementation des jeux*. (*electronic raffle*)

Demandes de licence

3 La demande de licence est présentée au registraire au moins trente jours avant la tenue ou la gestion d’une loterie et est accompagnée de ce qui suit :

- a) une description de la loterie, y compris les jeux de hasard et les prix qui seront offerts;
- b) une description de la manière dont l’auteur de la demande prévoit tenir et gérer la loterie;
- c) une preuve, jugée satisfaisante par le registraire, démontrant qu’à la fois :
 - (i) l’auteur de la demande est un organisme religieux ou de bienfaisance,
 - (ii) la loterie sera tenue et gérée à des fins religieuses ou de bienfaisance.

Âge minimal

4 Seul un individu âgé d’au moins 19 ans peut présenter une demande de licence au nom d’un organisme religieux ou de bienfaisance.

Application fees

5 The fees for a licence or the renewal of a licence are as follows:

- (a) for a raffle licence
 - (i) if the total amount or value of the prizes offered under the licence is \$500 or less, \$20;
 - (ii) if the total amount or value of the prizes offered under the licence exceeds \$500, \$50;
- (b) for a Chase the Ace licence, \$50;
- (c) for a bingo licence
 - (i) if the total amount or value of the prizes offered under the licence is \$500 or less, \$20;
 - (ii) if the total amount or value of the prizes offered under the licence exceeds \$500, \$50;
- (d) for a giant bingo licence, \$50;
- (e) for a break open licence, \$20;
- (f) for a bingo event break open licence, \$20;
- (g) for a Monte Carlo licence,
 - (i) if the total amount or value of the prizes offered under the licence is \$500 or less, \$20;
 - (ii) if the total amount or value of the prizes offered under the licence exceeds \$500, \$50; and
- (h) for a Texas Hold'em poker licence, \$100.

Report re lottery scheme

6(1) If the total amount or value of the prizes offered under a licence exceeds \$500, a licensee shall submit to the Registrar, on a form provided by the Registrar, a report containing the following information:

Droits de demande

5 Les droits de licence ou de renouvellement de licence sont les suivants :

- a) s'agissant d'une licence de tirage au sort :
 - (i) si le montant ou la valeur global des prix offerts au titre de la licence est de 500 \$ ou moins, 20 \$,
 - (ii) si le montant ou la valeur global des prix offerts au titre de la licence excède 500 \$, 50 \$;
- b) s'agissant d'une licence de chasse à l'as, 50 \$;
- c) s'agissant d'une licence de bingo :
 - (i) si le montant ou la valeur global des prix offerts au titre de la licence est de 500 \$ ou moins, 20 \$,
 - (ii) si le montant ou la valeur global des prix offerts au titre de la licence excède 500 \$, 50 \$;
- d) s'agissant d'une licence de bingo géant, 50 \$;
- e) s'agissant d'une licence de billets à languettes, 20 \$;
- f) s'agissant d'une licence de billets à languettes pour activité de bingo, 20 \$;
- g) s'agissant d'une licence d'activité de type Monte-Carlo :
 - (i) si le montant ou la valeur global des prix offerts au titre de la licence est de 500 \$ ou moins, 20 \$,
 - (ii) si le montant ou la valeur global des prix offerts au titre de la licence excède 500 \$, 50 \$;
- h) s'agissant d'une licence de poker *Texas Hold'em*, 100 \$.

Rapports sur les loteries

6(1) Si le montant ou la valeur global des prix offerts au titre d'une licence excède 500 \$, le titulaire de licence présente au registraire, au moyen de la formule qu'il fournit, un rapport renfermant les renseignements suivants :

- (a) the gross proceeds of the lottery scheme;
- (b) the total amount or value of the prizes offered;
- (c) the administrative expenses of conducting and managing the lottery scheme;
- (d) the net proceeds of the lottery scheme; and
- (e) any other information required by the Registrar.

6(2) A report shall be submitted

- (a) if the licence relates to one gaming event, within 30 days after the date of the gaming event, and
- (b) if the licence relates to more than one gaming event,
 - (i) at least 30 days before the licence expires or is cancelled on the request of the licensee, and
 - (ii) if the licence is revoked, within 30 days after the revocation.

Minimum amount – charitable or religious objects or purposes

7(1) Subject to subsection (2), the administrative expenses of conducting and managing the lottery scheme that are approved by the Registrar and the cost of the prizes offered in the lottery scheme shall be deducted from the gross proceeds of the lottery scheme and the balance of the gross proceeds shall be used for the charitable or religious objects or purposes specified in the application for the licence.

7(2) A minimum of 15% of the gross proceeds of the lottery scheme shall be used for the charitable or religious objects or purposes specified in the application for the licence.

Players

8 No licensee shall allow any player who is not a resident of the Province to play any game of chance offered for play under the licence unless the player is physically present in the Province while playing the game of chance.

- a) les recettes brutes de la loterie;
- b) le montant ou la valeur global des prix offerts;
- c) les frais administratifs liés à la tenue et à la gestion de la loterie;
- d) les recettes nettes de celle-ci;
- e) tout autre renseignement qu'il exige.

6(2) Le rapport est présenté :

- a) s'agissant d'une licence qui se rapporte à une seule activité de jeu, dans les trente jours qui suivent la date de celle-ci;
- b) s'agissant d'une licence qui se rapporte à plus d'une activité de jeu :
 - (i) au moins trente jours avant son expiration ou son annulation à la demande du titulaire,
 - (ii) dans les trente jours qui suivent sa révocation, le cas échéant.

Affectation minimale à des fins religieuses ou de bienfaisance

7(1) Sous réserve du paragraphe (2), les frais administratifs qu'approuve le registraire pour la tenue et la gestion d'une loterie ainsi que le coût des prix offerts lors de celle-ci son déduits de ses recettes brutes, le solde étant affecté aux fins religieuses ou de bienfaisance indiquées dans la demande de licence.

7(2) Au moins 15 % des recettes brutes de la loterie est affecté aux fins religieuses ou de bienfaisance indiquées dans la demande de licence.

Joueurs

8 Il est interdit au titulaire de licence de permettre à un joueur qui n'est pas résident de la province de jouer à un jeu de hasard offert en vertu de sa licence, à moins que ce joueur soit physiquement présent dans la province lorsqu'il y joue.

Prize restrictions

9 No licensee shall offer any of the following as a prize in a lottery scheme:

- (a) liquor;
- (b) cannabis as that term is defined in the *Cannabis Act* (Canada) or cannabis products and derivatives; or
- (c) a live animal.

Rules of play

10(1) The Registrar may establish the rules of play for any game of chance offered for play under a licence, other than a game of chance in which break open tickets or bingo event break open tickets are used.

10(2) If the Registrar does not establish the rules of play referred to in subsection (1), a licensee may, with the Registrar's approval, establish the rules of play for any game of chance offered for play under the licence, other than a game of chance in which break open tickets or bingo event break open tickets are used.

10(3) A licensee shall ensure that any game of chance offered for play under their licence is played in accordance with the rules of play established or approved by the Registrar.

Information to be provided to player

11 A licensee shall, on request, provide a player with the following information:

- (a) a description of the licensee's lottery scheme;
- (b) the rules of play of any game of chance offered for play under the licence; and
- (c) the total amount or value of the prizes.

Credit and cheque cashing prohibited

12 No licensee shall advance credit to any player or permit any player to cash personal cheques or third party cheques to participate in a lottery scheme.

Prix – interdictions

9 Il est interdit au titulaire de licence d'offrir ce qui suit comme prix dans une loterie :

- a) des boissons alcooliques;
- b) du cannabis selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le cannabis* (Canada) ou des produits du cannabis et de ses dérivés;
- c) des animaux vivants.

Règles de jeu

10(1) Le registraire peut établir les règles régissant tout jeu de hasard offert en vertu d'une licence, sauf celui avec des billets à languettes ou des billets à languettes pour activité de bingo.

10(2) Si le registraire n'établit pas les règles de jeu prévues au paragraphe (1), le titulaire de licence peut, avec son approbation, les établir pour les jeux de hasard offerts en vertu de sa licence, sauf ceux avec des billets à languettes ou des billets à languettes pour activité de bingo.

10(3) Le titulaire de licence veille à ce que le jeu de hasard offert en vertu de sa licence se déroule conformément aux règles de jeu qu'établit ou qu'approuve le registraire.

Renseignements à fournir aux joueurs

11 Sur demande, le titulaire de licence fournit aux joueurs les renseignements suivants :

- a) une description de la loterie qu'autorise sa licence;
- b) les règles régissant tout jeu de hasard offert en vertu de celle-ci;
- c) le montant ou la valeur global des prix offerts.

Interdiction d'avances de fonds et d'encaissement de chèques

12 Il est interdit au titulaire de licence d'avancer des fonds à un joueur ou de lui permettre d'encaisser ses chèques personnels ou ceux d'un tiers afin de participer à une loterie.

Display of licence

13 A licensee shall prominently display the licence or a copy of the licence at the gaming premises specified in the licence or, in the case of an electronic raffle licence, at the address for service specified in the licence.

RAFFLE LICENCE**Authority of licence**

14(1) A raffle licence authorizes a licensee

- (a) to conduct and manage a raffle, other than a Chase the Ace raffle, in which paper tickets are used, or
- (b) to conduct and manage an electronic raffle.

14(2) The total amount or value of the prizes offered under a raffle licence shall not exceed \$150,000 per draw.

Validity of licence

15 A raffle licence for a calendar style draw raffle is valid for up to 18 months from the date of its issuance or renewal.

Use of electronic gaming equipment

16(1) No licensee shall use electronic gaming equipment to conduct and manage an electronic raffle unless the electronic gaming equipment has been approved by the Registrar and complies with the requirements and standards for electronic gaming equipment established by the Registrar.

16(2) No licensee shall install, move, maintain, modify or repair the electronic gaming equipment referred to in subsection (1) without the Registrar's approval.

Tampered electronic gaming equipment

17 No licensee shall permit any player to use electronic gaming equipment to participate in an electronic raffle if the electronic gaming equipment has been, in any way, tampered with so that it could affect

- (a) its integrity, safety, security or reporting capability, or

Affichage de licence

13 Le titulaire de licence affiche bien en vue sa licence, ou une copie de celle-ci, dans le lieu réservé au jeu qui y est indiqué, ou, dans le cas d'une licence de tirage au sort électronique, à l'adresse aux fins de signification qu'elle indique.

LICENCE DE TIRAGE AU SORT**Autorisation**

14(1) La licence de tirage au sort autorise son titulaire à tenir et à gérer :

- a) soit un tirage au sort avec des billets papier, à l'exception d'un tirage au sort de type chasse à l'as;
- b) soit un tirage au sort électronique.

14(2) Le montant ou la valeur global des prix offerts au titre d'une licence de tirage au sort ne peut excéder 150 000 \$ par tirage.

Durée

15 Lorsqu'elle se rapporte à un tirage au sort par calendrier, la licence de tirage au sort est valide pour une durée maximale de dix-huit mois à compter de la date de sa délivrance ou de son renouvellement.

Utilisation des appareils de jeu électronique

16(1) Il est interdit au titulaire de licence de tenir et de gérer un tirage au sort électronique au moyen d'un appareil de jeu électronique que le registraire n'a pas approuvé et qui n'est pas conforme aux exigences et aux normes qu'établit ce dernier pour ce genre d'appareil.

16(2) Il est interdit au titulaire de licence d'installer, de déplacer, d'entretenir, de modifier ou de réparer l'appareil de jeu électronique visé au paragraphe (1) sans l'approbation du registraire.

Altération des appareils de jeu électronique

17 Il est interdit au titulaire de licence de permettre à un joueur de participer à un tirage au sort électronique au moyen d'un appareil de jeu électronique qui a été altéré de telle sorte à pouvoir porter atteinte :

- a) ou bien au caractère sécuritaire de celui-ci ou à son intégrité, à sa sûreté ou à sa capacité de production de rapports;

(b) the outcome or pay-out of the electronic raffle.

b) ou bien au résultat du tirage au sort électronique ou au paiement des prix offerts dans le cadre de celui-ci.

CHASE THE ACE LICENCE

Authority of licence

18 A Chase the Ace licence authorizes a licensee to conduct and manage a progressive, multiple-draw raffle in which players purchase tickets for a chance to win

(a) a percentage of the proceeds from the sale of tickets, and

(b) the right to draw a card from a standard deck of 52 playing cards to win the progressive jackpot and, if a card other than the one sought is drawn, the card is removed from the deck and the portion of the proceeds from the sale of tickets for that draw reserved for the progressive prize is added to the progressive jackpot for the next draw, in which the winner draws a card from the remaining cards, and so on.

Validity of licence

19 A Chase the Ace licence expires on the date on which the target card is drawn which shall occur within one year after the date of issue of the licence.

Bond or other security required

20 If an applicant for a Chase the Ace licence wishes to seed with a starting amount the jackpot that will be offered under the licence, the applicant shall provide the Registrar with a bond or other form of security acceptable to the Registrar and the terms, conditions and amount of the bond or other security shall be satisfactory to the Registrar.

Weekly report

21 A Chase the Ace licensee shall complete a report each week, on a form provided by the Registrar, in relation to the conduct and management of their lottery scheme and shall submit the report to the Registrar at the same time as the licensee submits the report referred to in section 6.

BINGO LICENCE

Authority of licence

22 A bingo licence authorizes a licensee to conduct and manage

LICENCE DE CHASSE À L'AS

Autorisation

18 La licence de chasse à l'as autorise son titulaire à tenir et à gérer un tirage au sort progressif à tirages multiples dans le cadre duquel les joueurs achètent des billets pour courir la chance de remporter à la fois :

a) un pourcentage des recettes de la vente des billets;

b) le droit de tirer une carte dans un jeu standard de 52 cartes en vue de remporter le gros lot progressif, et, si une carte autre que celle recherchée est pignée, elle est retirée du jeu et la partie des recettes de la vente des billets de ce tirage réservée au prix progressif est ajoutée au gros lot progressif du prochain tirage, lors duquel le gagnant tire une carte parmi celles qui restent, et ainsi de suite.

Durée de la licence

19 La licence de chasse à l'as est valide jusqu'à ce que la carte gagnante soit pignée, dans la limite d'un an à compter de la date de sa délivrance.

Cautionnement ou autre forme de garantie

20 L'auteur d'une demande de licence de chasse à l'as qui désire fournir un montant de départ pour le gros lot qui sera offert au titre de sa licence fournit au registraire un cautionnement ou toute autre forme de garantie que ce dernier estime acceptable et dont les modalités, les conditions et le montant lui sont satisfaisants.

Rapports hebdomadaires

21 Chaque semaine, le titulaire d'une licence de chasse à l'as remplit, au moyen de la formule que fournit le registraire, un rapport sur la tenue et la gestion de la loterie qu'autorise sa licence et lui présente celui-ci en même temps que celui visé à l'article 6.

LICENCE DE BINGO

Autorisation

22 La licence de bingo autorise son titulaire à tenir et à gérer :

(a) one bingo event at which the total amount or value of the prizes offered does not exceed \$20,000, or

(b) periodic bingo events with a frequency of no more than twice a week and the total amount or value of the prizes offered at any of the bingo events does not exceed \$20,000.

Bingo equipment

23(1) Subject to subsection (2), any bingo licensee shall purchase bingo equipment from any registered charitable gaming supplier.

23(2) The Registrar may authorize any bingo licensee or any charitable or religious organization whose bingo licence is no longer valid to donate bingo equipment to any other bingo licensee or giant bingo licensee.

23(3) If a bingo licensee or charitable or religious organization donates bingo equipment under subsection (2), the bingo licensee or charitable or religious organization shall provide the Registrar with written confirmation of the donation and, if bingo cards are donated, the serial number of each bingo card.

GIANT BINGO LICENCE

Authority of licence

24 A giant bingo licence authorizes a licensee to conduct and manage one bingo event at which the total amount or value of the prizes offered exceeds \$20,000.

Bingo equipment

25(1) Subject to subsection (2), any giant bingo licensee shall purchase bingo equipment from any registered charitable gaming supplier.

25(2) The Registrar may authorize any giant bingo licensee or any charitable or religious organization whose giant bingo licence is no longer valid to donate bingo equipment to any other giant bingo licensee or bingo licensee.

25(3) If a giant bingo licensee or charitable or religious organization donates bingo equipment under subsection (2), the giant bingo licensee or charitable or religious organization shall provide the Registrar with

a) soit une seule activité de bingo lors de laquelle le montant ou la valeur global des prix offerts n'excède pas 20 000 \$;

b) soit des activités de bingo périodiques dont la fréquence ne dépasse pas deux fois par semaine et lors desquelles le montant ou la valeur global des prix offerts n'excède pas 20 000 \$ pour chacune.

Appareils de bingo

23(1) Sous réserve du paragraphe (2), le titulaire d'une licence de bingo est tenu d'acheter ses appareils de bingo d'un fournisseur inscrit de biens ou de services relatifs au jeu de bienfaisance.

23(2) Le registraire peut permettre au titulaire d'une licence de bingo ou à l'organisme religieux ou de bienfaisance dont la licence de bingo n'est plus valide de donner ses appareils de bingo à tout autre titulaire d'une telle licence ou d'une licence de bingo géant.

23(3) Le titulaire d'une licence de bingo ou l'organisme religieux ou de bienfaisance qui donne des appareils de bingo en vertu du paragraphe (2) fournit au registraire une confirmation écrite de ce don et, si celui-ci comprend des cartes de bingo, le numéro de série de chacune.

LICENCE DE BINGO GÉANT

Autorisation

24 La licence de bingo géant autorise son titulaire à tenir et à gérer une activité de bingo lors de laquelle le montant ou la valeur global des prix offerts excède 20 000 \$.

Appareils de bingo

25(1) Sous réserve du paragraphe (2), le titulaire d'une licence de bingo géant est tenu d'acheter ses appareils de bingo d'un fournisseur inscrit de biens ou de services relatifs au jeu de bienfaisance.

25(2) Le registraire peut permettre au titulaire d'une licence de bingo géant ou à l'organisme religieux ou de bienfaisance dont la licence de bingo géant n'est plus valide de donner ses appareils de bingo à tout autre titulaire d'une telle licence ou d'une licence de bingo.

25(3) Le titulaire d'une licence de bingo géant ou l'organisme religieux ou de bienfaisance qui donne des appareils de bingo en vertu du paragraphe (2) fournit au registraire une confirmation écrite de ce don et, si celui-

written confirmation of the donation and, if bingo cards are donated, the serial number of each bingo card.

Bond or other security required

26 An applicant for a giant bingo licence shall provide the Registrar with a bond or other form of security acceptable to the Registrar and the terms, conditions and amount of the bond or other security shall be satisfactory to the Registrar.

BREAK OPEN LICENCE

Authority of licence

27 A break open licence authorizes a licensee to conduct and manage a lottery scheme in which the licensee sells break open tickets.

Break open tickets

28 A break open licensee shall purchase break open tickets from a registered charitable gaming supplier or the ALC.

BINGO EVENT BREAK OPEN LICENCE

Eligibility for licence

29 A bingo event break open licence may be issued only to a bingo licensee or a giant bingo licensee.

Authority of licence

30 A bingo event break open licence authorizes a licensee to conduct and manage a lottery scheme in which the licensee sells bingo event break open tickets for a chance to win a prize, including a progressive prize, to players at a bingo event conducted and managed under the licensee's bingo licence or giant bingo licence, as the case may be.

Validity of licence

31 A bingo event break open licence is valid for the term specified in the licensee's bingo licence or giant bingo licence, as the case may be.

Bingo event break open tickets

32 A bingo event break open licensee shall purchase bingo event break open tickets from a registered charitable gaming supplier.

ci comprend des cartes de bingo, le numéro de série de chacune.

Cautionnement ou autre forme de garantie

26 L'auteur d'une demande de licence de bingo géant fournit au registraire un cautionnement ou toute autre forme de garantie que ce dernier estime acceptable et dont les modalités, les conditions et le montant lui sont satisfaisants.

LICENCE DE BILLETS À LANGUETTES

Autorisation

27 La licence de billets à languettes autorise son titulaire à tenir et à gérer une loterie dans le cadre de laquelle il vend des billets à languettes.

Billets à languettes

28 Le titulaire d'une licence de billets à languettes est tenu d'acheter ses billets à languettes d'un fournisseur inscrit de biens ou de services relatifs au jeu de bienfaisance ou de la SLA.

LICENCE DE BILLETS À LANGUETTES POUR ACTIVITÉ DE BINGO

Admissibilité

29 La licence de billets à languettes pour activité de bingo peut seulement être délivrée au titulaire d'une licence de bingo ou d'une licence de bingo géant.

Autorisation

30 La licence de billets à languettes pour activité de bingo autorise son titulaire à tenir et à gérer une loterie dans le cadre de laquelle il vend aux joueurs d'une activité de bingo tenue et gérée en vertu de sa licence de bingo ou de sa licence de bingo géant, selon le cas, des billets à languettes pour activité de bingo pour la chance de remporter un prix, y compris un prix progressif.

Durée

31 La durée de la licence de billets à languettes pour activité de bingo est la même que celle qui est indiquée sur la licence de bingo ou la licence de bingo géant, selon le cas, de son titulaire.

Billets à languettes pour activité de bingo

32 Le titulaire d'une licence de billets à languettes pour activité de bingo est tenu d'acheter ses billets pour activité de bingo d'un fournisseur inscrit de biens ou de services relatifs au jeu de bienfaisance.

MONTE CARLO LICENCE**Authority of licence**

33(1) A Monte Carlo licence authorizes a licensee to conduct and manage a lottery scheme in which any of the following games of chance may be offered for play:

- (a) wheel of fortune;
- (b) blackjack;
- (c) crown and anchor;
- (d) plinko; and
- (e) any other game authorized by the Registrar.

33(2) No Monte Carlo licensee shall offer cash prizes in their lottery scheme.

33(3) A charitable or religious organization may apply for up to two Monte Carlo licences in any 12-month period.

TEXAS HOLD'EM POKER LICENCE**Authority of licence**

34(1) A Texas Hold'em poker licence authorizes a licensee to conduct and manage once a week a lottery scheme in which the card game of Texas Hold'em poker is played in tournament style.

34(2) No Texas Hold'em poker licensee shall offer as a prize in their lottery scheme free admission to another Texas Hold'em poker tournament that will be conducted and managed by the licensee or any other Texas Hold'em poker licensee.

Persons under the age of majority

35(1) No person under the age of 19 years shall

- (a) enter the gaming premises in which a Texas Hold'em poker tournament is conducted and managed, or
- (b) play in a Texas Hold'em poker tournament.

LICENCE D'ACTIVITÉ DE TYPE MONTE-CARLO**Autorisation**

33(1) La licence d'activité de type Monte-Carlo autorise son titulaire à tenir et à gérer une loterie dans le cadre de laquelle les jeux de hasard ci-après peuvent être offerts :

- a) la roue de fortune;
- b) le black-jack;
- c) le jeu de dés *crown and anchor*;
- d) le plinko;
- e) tout autre jeu qu'autorise le registraire.

33(2) Il est interdit au titulaire d'une licence d'activité de type Monte-Carlo d'offrir un prix en argent comptant dans le cadre de la loterie qu'autorise sa licence.

33(3) Un organisme religieux ou de bienfaisance peut présenter jusqu'à deux demandes de licence d'activité de type Monte-Carlo par période de douze mois.

LICENCE DE POKER TEXAS HOLD'EM**Autorisation**

34(1) La licence de poker *Texas Hold'em* autorise son titulaire à tenir et à gérer une loterie hebdomadaire dans le cadre de laquelle le jeu de cartes *Texas Hold'em* est joué sous forme de tournoi.

34(2) Il est interdit au titulaire d'une licence de poker *Texas Hold'em* d'offrir comme prix dans le cadre de la loterie qu'autorise sa licence les droits d'entrée à un autre tournoi que lui ou un autre titulaire d'une licence de poker *Texas Hold'em* tient et gère.

Personnes mineures

35(1) Il est interdit à une personne de moins de 19 ans :

- a) d'entrer dans le lieu réservé au jeu où se tient et est géré un tournoi de poker *Texas Hold'em*;
- b) de participer à un tel tournoi.

35(2) A Texas Hold'em Poker licensee shall ensure that any person under the age of 19 years does not

- (a) enter the gaming premises in which the licensee's Texas Hold'em poker tournament is conducted and managed, or
- (b) play in the licensee's Texas Hold'em poker tournament.

Rent

36(1) If a Texas Hold'em Poker licensee uses their own gaming premises to conduct and manage a Texas Hold'em poker tournament, the licensee shall not include rent as an administrative expense of conducting and managing the tournament.

36(2) No Texas Hold'em Poker licensee that rents a gaming premises to conduct and manage a Texas Hold'em poker tournament shall rent the gaming premises from a for-profit corporation, the rent shall be a fixed amount that is determined prior to the tournament and the rent may not be a proportion of the gross proceeds of the tournament.

Use of gross proceeds of tournament

37(1) A maximum of 20% of the gross proceeds of a Texas Hold'em poker tournament may be used to pay for the administrative expenses of conducting and managing the tournament that are approved by the Registrar.

37(2) A maximum of 65% of the gross proceeds of a Texas Hold'em poker tournament may be used to pay for the costs of the prizes offered in the tournament.

Advertising

38 An advertisement for a Texas Hold'em poker tournament shall contain the following information:

- (a) the name of the licensee;
- (b) the date, time and location of the tournament;
- (c) the admission fee for the tournament;
- (d) whether the tournament will be conducted in English or French; and
- (e) any other information the Registrar requires.

35(2) Le titulaire d'une licence de poker *Texas Hold'em* veille à ce qu'aucune personne de moins de 19 ans :

- a) n'entre dans le lieu réservé au jeu où se tient et est géré le tournoi qu'autorise sa licence;
- b) ne participe au tournoi qu'autorise sa licence.

Loyer

36(1) Il est interdit au titulaire d'une licence de poker *Texas Hold'em* qui tient et gère un tournoi de poker *Texas Hold'em* dans son propre lieu réservé au jeu d'inclure son loyer dans les frais administratifs liés à la tenue et à la gestion du tournoi.

36(2) Il est interdit au titulaire d'une licence de poker *Texas Hold'em* qui loue un lieu réservé au jeu pour y tenir et y gérer un tournoi de poker *Texas Hold'em* de le louer d'une personne morale à but lucratif, et ce titulaire est tenu de verser pour ce loyer une somme qui est déterminée avant la tenue du tournoi, celle-ci ne pouvant représenter une proportion des recettes brutes du tournoi.

Affectation des recettes brutes du tournoi

37(1) Un maximum de 20 % des recettes brutes du tournoi de poker *Texas Hold'em* peut être affecté au paiement des frais administratifs liés à la tenue et à la gestion du tournoi qu'approuvent le registraire.

37(2) Un maximum de 65 % des recettes brutes du tournoi de poker *Texas Hold'em* peut être affecté au paiement des prix offerts dans celui-ci.

Publicité

38 Toute publicité pour un tournoi de poker *Texas Hold'em* contient les renseignements suivants :

- a) le nom du titulaire de licence;
- b) les date, heure et lieu du tournoi;
- c) les droits d'entrée au tournoi;
- d) une indication à savoir si le tournoi sera tenu en français ou en anglais;
- e) tout autre renseignement qu'exige le registraire.

Commencement

39 *This Regulation comes into force on October 1, 2021.*

N.B. This Regulation is consolidated to October 15, 2021.

Entrée en vigueur

39 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2021.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 15 octobre 2021.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés